

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des victimes de Luxalpha-Madoff.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de :

- Rassembler toutes les victimes, personne physique ou personne morale, épargnants ou investisseurs ayant directement ou indirectement investi dans la Sicav de droit luxembourgeois Luxalpha ;
- Apporter toute assistance et conseil aux victimes ;
- Organiser la défense des intérêts des victimes auprès des liquidateurs luxembourgeois et du Trustee américain et pour ce faire engager toute démarche auprès des mandataires judiciaires et/ou juges-commissaires européens et américains ;
- Représenter et notamment en justice, un ou plusieurs des membres à l'occasion de toute instance judiciaire, ou de négociations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8^{ème}, sis 12 Rond-Point des Champs-Élysées ; Il pourra être transféré par simple décision du bureau qui informera l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents ayant voix délibérative aux assemblées générales et de membres d'honneur ayant un rôle consultatif.

Sont appelés membres actifs ou adhérents, les victimes, personnes physiques ou personnes morales ayant investi directement dans la Sicav de droit luxembourgeois Luxalpha.

Sont appelés Membres d'honneur les personnes physiques ou personnes morales qui concourent par leur expertise ou leur engagement à l'assistance aux victimes Luxalpha-Madoff.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Le bureau est seul habilité à statuer sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ou adhérents s'élève à :

- Pour les personnes physiques à la somme de 50 € ;
- Pour les personnes morales à la somme de 500 €.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs ou adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau, dont les membres sont désignés pour deux années par les membres fondateurs.

Le bureau est composé :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par décision des membres fondateurs.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

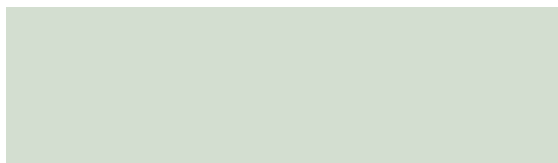
ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée conformément aux modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 15 juin 2015

Fait à _____ le ____ / ____ / _____

Cédric Meeschaert



Charles Bienaimé

